

BGE 53 II 101

Bundesgericht (BGE), 1927-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_II_101

FR: ATF 53 II 101

IT: DTF 53 II 101

Volltext

100 Familienrecht. N° 20. 20. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 18. Kai 19a7 i. S. Itüuzli gegen Itünzli. Ehe s ehe i dun g: Verhältnis zwischen den Art. 140 und 142 ZGB: Wenn bei Verlassung die Voraussetzungen des Art. 140 ZGB nicht erfüllt sind, darf sie wohl als Indiz der tiefen Zerrüttung im Sinne des Art. 142 ZGB gewürdigt werden; sie genügt aber für sich allein nicht für deren Annahme; es müssen vielmehr noch andere die Zerrüttung offenbarende Umstände hinzukommen, damit auf Grund von Art. 142 ZGB geschieden werden darf. Mit Recht hat zwar die Vorinstanz den Umstand, dass die Beklagte den Kläger verlassen hat, nicht etwa als selbständigen Scheidungsgrund im Sinne des Art. 140 ZGB, sondern lediglich als Indiz für die tiefe Zerrüt- tung des ehelichen Verhältnisses der Parteien im Sinne des Art. 142 ZGB aufgefasst: nicht nur wäre die zur Klage aus Art. 140 ZGB erforderliche Frist von 2 % Jahren seit der Verlassung noch nicht abgelaufen; es hat auch keine richterliche Aufforderung an die Be- klagte zur Rückkehr binnen 6 Monaten stattgefunden (BGE 52 II 411 f.). Allein auch als bIosses Indiz eines bestehenden ehelichen Zerwürfnisses darf die längere Abwesenheit eines Ehegatten vom ehelichen Wohnsitz nicht derart gewürdigt werden, dass die Annahme des allgemeinen Scheidungsgrundes der tiefen Zerrüttung auf eine Umgehung der in Art. 140 ZGB für die Scheidung wegen Verlassung aufgestellten Voraussetzungen hin- ausläuft. Die Verlassung für sich allein genügt daher grundsätzlich nicht für die Annahme der tiefen Zer- rüttung der Ehe; es müssen vielmehr noch andere Um- stände festgestellt sein, die den Schluss auf die unheilbare Zerrüttung der Ehe rechtfertigen. es sei denn, der Ver- lassende sei bei wiederholten Verlassungen jeweilen nur zu dem Zwecke zurückgekehrt, um die Erfüllung der Bedingungen des Art. 140 ZGB zu verhindern, so dass angenommen werden muss, es fehle ihm der ernstliche Wille zur Wiederaufnahme der ehelichen Gemeinschaft. Erbrecht. N° 21. H. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 101 21. Extrait de l'arlit de 1a IIe Seotlon oivile du 4 mai 1927 dans la cause Vonlanthen CO!ltre Vonlanthen. L'action en nullite des pactes successoraux est regie par les art. 519 et suiv. Ce. - Point de depart du delai de pres- eriptioin de l'art. 521 Ce a l'egard de pactes de renonciation (eons 1). - Conditions de forme essentielles pour les pactes suecessoraux (cons 2 et 4). - Nullite d'un pretendu pacte successoral se caracterisant comme une donation immo- biliere entre vifs deguisee sous un contrat de vente (cons 3). Resume des laUs: Ulrich Vonlanthen, qui est ctececte le 18 juin 1925, avait passe avec certains de ses enfants les actes sui- vants: 1. eu 1914 un pacte successoral par lequel SOll fils Etienne renolll;ait a la succession paternelle ; 2. en ao11t 1921 un contrat intitule « pacte successo- ral», par lequel il transferait en toute propriete a trois de ses enfants SOll immeuble de la Grand'Rue a Fribourg, pour le prix de 24,000 fr. regle comme suit : les acque- reurs repreuaient une dette hypothecaire de 1539 fr. 10 ; le solde de 22,460 fr. 90 etait compense avec une somme de meme valeur qu'Ulrich Vonlanthell reconnaissait devoir a ses trois enfants presents « a titre d'indemnite pour leur travail et leurs revenus consacres a la famille depuis leur majorite » ; 3. eu decembre 1921 un pacte successoral par lequel sa

fille Philomene Bader nee Vonlanthen declarait renoncer a la succession de ses pere et mere. Des difficultes surgirent au sujet de la liquidation et du partage de la succession. Les trois enfants non signataires du contrat d'août 1914 102 Erbrecht. No 21. 1921 ouvrirent action en nullite des pactes successoraux en concluant entre autres a l'annulation des trois actes ci-dessus mentionnes. Les defendeurs souleverent une exception de prescription basee sur les art. 521 CC, 31 et 127 CO, et conclurent au fond a la liberation des fins de la demande. La seconde instance cantonale a admis les conclusions des demandeurs. Sur recours des defendeurs, le Tribunal cantonal a confirme le jugement attaque. Extrait des considerants : 1. - Dans le systeme du droit civil suisse, les pactes successoraux, quels qu'ils soient, sont assimiles a des dispositions pour cause de mort. Cela resulte sans autre du fait que le legislateur a traite toute la matiere dans des dispositions speciales inserees dans le titre des dispositions pour cause de mort, au chapitre 111 « Du mode de disposer » (art. 494 et suiv.), et au chapitre IV « De la forme des dispositions pour cause de mort » (art. 512 et suiv.). C'est a bon droit des lors que l'instance cantonale declare que l'action en nullite des pactes successoraux est regie par les art. 519 et suiv. Ce, et la prescription par l'art. 521. En ce qui concerne le point de depart du delai de prescription de l'art. 521, les defendeurs ont soutenu qu'a l'egard de l'action en nullite pour vice de forme, le delai court des le jour de la signature de l'acte. Le Tribunal de la Sarine a admis cette opinion, en distinguant toutefois le cas OU l'action est intentee par l'un des contractants du cas OU elle est introduite par des personnes qui n'ont point participe au pacte successoral. Il a juge que pour ces dernieres personnes, le delai a quo fait la date de l'ouverture de la succession. La Cour d'appel, en revanche, a estime avec certains commentateurs (notamment Tuor, Erbrecht, p. 384 et 385) que les delais ne pouvaient commencer a courir en aucun cas avant le jour de l'ouverture de la succession. Erbrecht. N° 21. 103 Point n'est besoin ici de prendre position sur l'ensemble de la controverse qui s'est elevee dans la doctrine. Il suffit en effet d'observer que les pactes de renonciation, a titre gratuit ou a titre onereux, ne produisent leurs effets particuliers, relativement aux droits successoraux de l'heritier renonçant, qu'au moment de l'ouverture de la succession. C'est a ce moment seulement que la renonciation passe en force et que la question se pose de savoir si le renonçant a perdu ou non sa qualite d'heritier (art. 495 al. 2 Ce). Cela fait, l'on doit admettre que les delais de l'art. 521 ne courent qu'a partir du jour de l'ouverture de la succession, lorsque l'action tend a l'annulation d'un pacte de renonciation. Tout en reservant la question de savoir si le renonçant lui-meme ou d'autres interesses sont en droit d'intenter une action en nullite d'un pacte avant le decès du (de cujus », il convient d'observer qu'il serait illogique de les y contraindre, a peine de prescription. En effet, tant que la succession n'est pas ouverte, il peut se produire des evenements qui rendent toute action superflue. Que l'on songe par exemple au cas OU le renonçant, qui a signe un pacte non opposable a ses descendants, meurt avant le disposant. En l'espece, les pactes de fevrier 1914 et de decembre 1921 sont incontestablement des pactes de renonciation a la succession qui s'est ouverte le 18 janvier 1925. L'exception des defendeurs est donc evidemment mal fondee, puisque l'action en nullite a ete introduite le 24 juillet 1925, soit moins d'une annee apres le decès d'Ulrich Vonlanthen. 2. - Le pacte successoral du 3 fevrier 1924 est nul pour vice de forme; il ne contient point l'attestation des ternoins requise par l'art. 502 al. 2 Cc, attestation qui est indispensable pour les pactes successoraux (cf. art. 512 al. 1 Ce, Ra 48 11 p. 66). 3. - Comme l'instance cantonale l'a reconnu avec raison, l'acte du 6 aout 1921 n'est nullement un pacte successoral; c'est un contrat entre vifs par lequel 104 Erbrecht. N° 21. Ulrich Vonlanthen a transfere immediatement son immeuble de la Grand'Rue aux defendeurs, en toute propriete, contre

paiement d'un prix. Ce contrat a été exécuté de vive voix par Ulrich Vonlanthen et le transfert de l'immeuble inscrit au registre foncier. La Cour d'appel a jugé que cet acte était nul, par le motif que les défendeurs n'avaient pas consacré leur travail et leurs revenus à la famille de leur père, que la reconnaissance de dette contenue dans l'acte était donc simulée, qu'en conséquence, les parties n'avaient pas convenu d'un prix et n'en avaient pas payé, qu'il s'agissait des lors non point d'une vente, mais d'une donation, laquelle devait être déclarée nulle parce que déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. La constatation de l'installation cantonale relative au fait que les défendeurs n'ont point consacré leur travail et leurs revenus à la famille d'Ulrich Vonlanthen depuis leur majorité est décisive pour l'instance fédérale. Elle n'est point en contradiction avec les pièces du dossier et ne repose pas sur une appréciation des preuves contraire aux règles du droit fédéral. De ce fait, il faut conclure que la reconnaissance de dette de la part d'Ulrich Vonlanthen a été insérée dans l'acte aux seules fins de permettre une compensation du prix stipulé et partant de donner à l'acte véritable l'apparence d'un contrat de vente. En réalité, les parties ont eu l'intention de faire et d'accepter une donation pure et simple de l'immeuble de la Grand'Rue. Or, d'après la jurisprudence, une donation immobilière déguisée sous un contrat de vente est radicalement nulle (cf. RO 45 II p. 30 et suiv.). Il s'ensuit que les demandeurs étaient en droit d'exiger que l'immeuble lui-même rentrât dans la masse successorale; ils se sont bornés à demander le rapport de sa valeur 4. - Le pacte de renonciation signé par Philomena Bader le 30. décembre 1921 est entaché d'un vice de forme qui le rend nul. Les témoins n'ont pas certifié, par Sacherecht. N° 22. 105 attestation figurant dans l'acte, que les parties leur avaient déclaré que le pacte renfermait l'expression de leur volonté, ni que les parties avaient fait cette déclaration simultanément devant l'officier public. Une telle inobservation des formes prescrites par les art. 512 et 502 est une cause de nullité (cf. RO 48 II p. 65 et suiv.). 111. SACHENRECHT DROITS REELS 22. Extrait de l'arrêt de la IIe Section civile du 6 mai 1927 dans la cause Bey contre Rey. L'action tendant à la reconnaissance d'un droit de passage établi avant 1912, est soumise à la loi cantonale ancienne, et non au droit fédéral. Dans la poursuite N° 4019, dirigée contre Pierre-Joseph Rey, à Aylt, l'office d'Herens a réalisé deux immeubles appartenant au débiteur. Aux enchères du 25 septembre 1922, l'un des fonds, le N° 234, de 217 mll, en nature de verger, a été acquis par Pierre Rey, de Germain. L'inscription du transfert de propriété est intervenue le 27 novembre 1922 au cadastre et le 4 janvier 1925 au registre d'impôt. Des difficultés n'ont pas tardé à surgir entre l'ancien et le nouveau titulaire, au sujet de l'étendue de la parcelle achetée par Pierre Rey. Une action est encore pendante à ce propos. En cours d'instruction, Pierre Rey s'est opposé à ce que la dévestiture du verger se fasse à travers son fonds. Du procès-verbal de la vision locale et du croquis dressé, à cette occasion, par le juge, il résulte ce qui suit: AS 53 II - 1927 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.